

## Arrêt

**n° 300 908 du 1<sup>er</sup> février 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 20 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1' à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lorsqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (le candidat récite intégralement son questionnaire). Les études qu' il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et le candidat ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car il est déjà titulaire d'une licence obtenue localement en 2020 mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité

des connaissances , des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## 2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes et dispositions suivants : «

- de la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1§1<sup>er</sup> et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

La partie requérante articule son moyen en quatre branches.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Premièrement, elle soutient que la décision entreprise a été prise en violation de l'article 61//1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, avant de rappeler que cette disposition prévoit que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions légales. Elle indique avoir joint à sa demande son inscription pour l'année académique 2023-2024, son engagement de prise en charge, une lettre de motivation, un questionnaire, un extrait de casier judiciaire, ainsi qu'un certificat médical. La partie requérante affirme ne pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'autorisation de séjour sollicitée aurait dû lui être délivrée par la partie défenderesse.

Deuxièmement, la partie requérante soutient que l'acte attaqué procède d'un excès de pouvoir résidant dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 susvisé. Après avoir reproduit les termes de l'acte entrepris, elle fait valoir qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour peut être refusée si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, *quod non* en l'espèce. Elle relève que ni la loi du 15 décembre 1980, ni « les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants » ne définissent les « motifs sérieux et objectifs » susvisés, en sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. Après avoir cité le 36<sup>ème</sup> considérant de la Directive 2016/801, la partie requérante argue que les considérations générales et stéréotypées de la partie défenderesse, selon lesquelles elle n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure de visa, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour ne poursuivrait pas d'autres finalités que les études.

Après avoir reproduit des extraits de plusieurs jurisprudences du Conseil de céans, la partie requérante indique avoir répondu au questionnaire écrit dans lequel elle a expliqué et motivé son choix pour les études envisagées, relevant que la partie défenderesse a considéré ledit questionnaire comme étant valablement rempli et l'a reçu.

Elle ajoute avoir produit une lettre de motivation et participé à un entretien oral avec Viabel, qu'elle qualifie de sous-traitant de la partie défenderesse, durant lequel elle a motivé son choix pour les études envisagées.

La partie requérante fait valoir qu'elle a justifié le choix de sa formation et son projet académique et professionnel dans sa lettre de motivation, reproduisant des extraits de cette dernière.

Elle considère que, partant, la partie défenderesse ne peut se limiter à conclure que des éléments suffisants n'ont pas été produits, dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Elle considère que si la

partie défenderesse estimait que les éléments produits étaient insuffisants, elle se devait alors d'expliquer en quoi ceux-ci l'étaient. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir employé des notions vagues et imprécises ne répondant pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus de visa.

La partie requérante affirme ignorer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

La partie requérante considère que la régression alléguée n'est pas un motif sérieux et objectif de refus de visa, dès lors que le choix d'études et de carrière est libre et que chaque étudiant peut décider de changer de formation ou de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps. Elle affirme que, partant, la partie défenderesse devrait avoir égard aux motivations exposées par la partie requérante au sujet de son choix de formation et non s'arrêter à la régression en elle-même.

Elle prétend avoir exposé avec cohérence dans le questionnaire écrit et sa lettre de motivation son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite entreprendre un bachelier en communication dans cet établissement après avoir obtenu une licence au Cameroun. Elle indique avoir expliqué les raisons de sa reprise des études en première année de bachelier dans sa lettre de motivation dont elle reproduit un extrait.

La partie requérante relève que la décision entreprise fait référence à l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose la Directive 2016/801, laquelle permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger et définit strictement le cadre de ce contrôle dans son article 20, §2, f). Après s'être référée à de la jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « a fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que la partie défenderesse a fait preuve de jugements de valeur subjectifs, lesquels ne se fondent sur aucun élément objectif et sérieux.

La partie requérante souligne que l'établissement scolaire envisagé, qui est réputé pour « son caractère sélect », a considéré que son parcours et ses études antérieures lui permettaient d'accéder au cursus envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Elle argue que la partie défenderesse peut mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle constate *a posteriori* que le projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études de manière excessive, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas suffisamment de crédits.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et procède à un rappel théorique et jurisprudentiel à ce propos.

Elle considère que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, à défaut d'être fondé sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif permettant d'établir qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de relever le caractère régressif du choix d'études envisagées sans avoir pris en compte les motivations quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'établissement dans l'attestation d'inscription qui démontre une poursuite du cursus dans son chef. Elle affirme ne pas être en mesure de saisir ce qui lui est reproché et fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, dès lors qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat dans le cadre d'une même demande de visa.

La partie requérante soutient qu'elle a répondu de façon cohérente aux questions posées, relevant que la partie défenderesse a considéré son questionnaire « ASP » recevable. Elle souligne que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Après avoir indiqué qu'elle a fourni une lettre de motivation complète et qu'elle a passé un entretien oral avec Viabel, la partie requérante fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que les différents éléments fournis dans ce cadre aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, celle-ci s'étant arrêtée à la régression alléguée.

Elle affirme avoir mentionné dans sa lettre de motivation son souhait de construire une carrière dans le domaine de la communication, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée, avant de rappeler qu'elle a exercé la fonction de traductrice (français-anglais-espagnol) au sein d'un hôtel à Yaoundé après l'obtention de son diplôme « de licence espagnole option langue et linguistique ». La partie requérante soutient que la formation envisagée cadre avec son parcours antérieur et lui permettra d'améliorer ses compétences. Elle indique qu'elle a justifié son choix de suivre des études en communication dans sa lettre de motivation, avant d'en reproduire un extrait.

La partie requérante argue que l'évocation, par la partie défenderesse, d'éléments généraux et stéréotypés, combinée à des imprécisions et à l'absence de faits probants, est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif, ainsi que l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.

Après avoir reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil de céans, elle affirme qu'il appartient à la partie défenderesse de prouver ses affirmations par des éléments sérieux et objectifs. Elle affirme que la partie défenderesse se devait donc de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de relever les « manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante, ce qu'elle n'a pas fait ».

Elle rappelle ce que recouvre cette obligation de motivation formelle et ajoute que c'est également ce que prévoit le 36ème considérant de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour n'est possible que pour des motifs dûment justifiés.

La partie requérante argue que la partie défenderesse devrait donc prendre en compte l'ensemble du dossier administratif et les réponses apportées dans le questionnaire écrit, sa lettre de motivation et l'entretien de Viabel, avant d'affirmer que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, *quod non* en l'espèce.

Elle ajoute que les éléments mis en évidence dans l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que le projet d'études ne serait pas réel, à défaut pour la partie défenderesse de relever des éléments sérieux et objectifs en ce sens, le seul fait que celui-ci soit régressif ne témoignant pas de la non-réalité du projet dès lors que cette régression « se dirige vers une formation similaire et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi ». Elle indique faire le choix assumé de compléter sa formation antérieure par une autre lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et encore moins de conclure que le projet envisagé ne serait pas réel.

La partie requérante soutient que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse afin de vérifier si le projet ne traduit pas une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires ne peut constituer un contrôle sur l'opportunité des études ou de la formation envisagée. Elle précise que l'appréciation faite par la partie défenderesse au sujet de la réorientation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de suivre à nouveau un « cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir défini ou illustré la régression alléguée, dès lors que les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables « tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture

aux marchés national et [international] de l'emploi ». Selon elle, à défaut de définition objective et de critères précis d'appréciation, le motif tenant à la régression du projet doit être tenu pour subjectif ou à tout le moins non motivé eu égard à ses arguments figurant au dossier administratif.

### 3. Discussion.

3.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, conclut qu'il ressort des réponses apportées par la partie requérante qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger qui entreprend la démarche coûteuse de suivre des études en Europe et résolu à s'impliquer dans ce projet. Elle indique en substance se fonder sur « l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au [questionnaire] et du compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel », pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de [preuves] suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, dont il ressort ce qui suit : « *Utilisation abusive des réponses apprises par cœur (le candidat récite intégralement son questionnaire). Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et le candidat ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet dans l'ensemble est régressif car il est déjà titulaire d'une licence obtenue localement en 2020 mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique Le projet est inadéquat* ».

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse ne pas avoir fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs et de ne pas avoir tenu compte des explications contenues dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit figurant au dossier administratif pour conclure au caractère régressif des études envisagées et de l'absence de motivation de la réorientation souhaitée, à supposer qu'il puisse s'agir d'une réorientation alors que les études se situent dans un domaine très proche.

S'agissant de l'absence prétendue de motivation quant à la réorientation, le Conseil observe que dans sa lettre de motivation déjà, la partie requérante expliquait notamment que, soucieuse de satisfaire sa curiosité intellectuelle et étant passionnée de langues et de stratégies de communication, elle a jugé nécessaire de suivre un bachelier en communication, précisant que cette formation s'inscrit dans la perspective de renforcer ses acquis académiques à travers la pratique et ajoutant que les débouchés offerts par cette formation répondent à son objectif professionnel qui réside, à court terme, dans l'emploi de chargé de communication en entreprise et, à long terme, dans la création de sa propre structure spécialisée dans la communication digitale « en vue de promouvoir et de rehausser l'image des entreprises [...] au Cameroun », et qu'étant « étranger dans un environnement nouveau », il lui sera utile de reprendre le cursus dès la première année afin d'appréhender le système de formation supérieure belge et de renforcer et enrichir ses connaissances linguistiques, « la conception de publication et support de communication ». La partie requérante invoquait également la notoriété sur le plan international de l'établissement d'enseignement belge choisi.

Le Conseil observe au demeurant que le compte-rendu de l'interview Viabel faisait écho aux explications avancées par la partie requérante. Le Conseil observe à cet égard une différence notable entre la conclusion, qui est l'absence de motivation de la réorientation et qui seule figure en termes de motivation dans l'acte attaqué, et la synthèse de l'entretien, qui indique que la réorientation n'est « pas assez motivée » tout en reprenant certaines explications de la partie requérante.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que le motif tenant à cette absence de lien entre les études envisagées (communication) et les études antérieures (en langues) n'est pas compréhensible. La motivation est à cet égard à tout le moins insuffisante.

3.5. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et est suffisante.

Elle ne peut également être suivie en ce qu'elle affirme que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées au point 3.4. du présent arrêt, ne correspondraient pas à la réalité, n'étaient pas établies par le dossier administratif, et n'étaient dès lors ni sérieuses ni objectives.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

L'objection selon laquelle la partie requérante a été entendue n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Enfin, le Conseil ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que la partie requérante reste en défaut de préciser l'élément de la lettre de motivation qui n'aurait pas été pris en compte, la partie requérante ayant pris soin d'en reproduire des extraits dans sa requête.

3.6. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs que ceux visés au point 3.4 du présent arrêt, à les supposer établis et pertinents.

3.7. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 juin 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY